



24-02-046 - Arrêté Municipal Permanent

Fixant les limites d'agglomération RD13, agglomération de Fresnay en Retz Villeneuve en Retz

Le Maire de la ville de Villeneuve en Retz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-5 et L 2213-1 et suivants

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 110-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R413-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L113-1 et R113-1,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière 5^{ème} partie approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 06 décembre 2011,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière 4^{ème} partie, signalisation de prescription approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifiée par l'arrêté du 31 décembre 2012

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique

Considérant, que la fixation des limites d'une agglomération commande l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires, notamment dans les domaines de la circulation routière, de l'environnement et même de la fiscalité,

Considérant, qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de déplacer les limites de l'agglomération de Villeneuve en Retz, route de Pornic dite « Route Bleue » - route départementale 13 à Fresnay en Retz

ARRETE

- ARTICLE 1** Route départementale 13, route de Machecoul à Fresnay en Retz, Villeneuve en Retz
Les nouvelles limites d'agglomération constituée par la commune de Fresnay en Retz Villeneuve en Retz, telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route, pour avoir les effets prescrits par le dit code, sont définies comme suit :
Déplacement du panneau sur la Route Départementale 13 du PR23+686 au PR23+118. Retrait de 568 mètres, par rapport à son implantation d'origine. Toutes les définitions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées
- ARTICLE 2** Ces limites sont matérialisées par l'implantation de signaux de localisation portant le numéro de la route est l'indication du nom de la commune. Modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé.
La limitation de vitesse est fixée à 50 km/h.
- ARTICLE 3** La signalisation sera mise en place sous le contrôle du Conseil Général de Machecoul et de Monsieur le Maire de la Commune.
- ARTICLE 5** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté :

Monsieur le Président du Conseil Départemental
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve en Retz
Le pétitionnaire
Les Services Techniques
La Police Municipale

Fait à Villeneuve en Retz,
Le 22 Février 2024

Jean-Bernard FERRER
Maire de VILLENEUVE EN RETZ

